

GAPHIL

GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PHILATELIQUES DE PARIS ILE - DE - FRANCE REGION FEDEREE N°1

Statuts adoptés en AGE le 30 avril 2022

STATUTS

1 - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : FORME

Le Groupement des Sociétés Philatéliques Fédérées de la Région Parisienne, fondée en 1932, se transforme en 1983, en « Groupement des Associations Philatéliques de Paris Île-de-France » (GAPHIL), en vue de former au sein de la Fédération Française des Associations Philatéliques et, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, une union entre les associations philatéliques adhérant aux présents statuts et dont le siège social est situé dans l'un des départements de la région Île de France (Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise).

Les présents statuts adoptés à Vélizy-Villacoublay par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2022, annulent et remplacent ceux adoptés à Morangis, par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2008.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette union d'associations, régie par les présents statuts et par ceux de la Fédération, a pris la dénomination de Groupement des Associations Philatéliques de Paris Île-de-France. Elle est désignée sous le nom de GAPHIL.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le GAPHIL rassemble

Des membres actifs : les associations philatéliques fédérées, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, régulièrement déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et son décret d'application du 16 août 1901 et à jour de leur cotisation.

Des sections locales d'associations fédérées qui ont leur siège social dans une autre région philatélique sous réserve de l'accord de leur association mère.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du GAPHIL est fixé 47, rue de Maubeuge 75009 Paris. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la région Île-de-France par simple décision de son Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée du GAPHIL est illimitée. Toutefois elle ne peut excéder celle de la Fédération, sauf à modifier les présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du GAPHIL s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

2 – FINALITE

ARTICLE 7 : FINALITE

Le GAPHIL a pour finalité de regrouper les associations philatéliques fédérées d'Île-de-France et d'être leur lien avec les différents partenaires.

ARTICLE 8 : ROLE ET MISSION

Le rôle du GAPHIL est d'animer la philatélie associative en Île-de-France et de créer les conditions pour que les associations qui lui sont rattachées nouent des relations pour se connaître et de développer.

Pour y parvenir, le GAPHIL se fixe comme mission :

- de communiquer,
- d'informer,
- de coordonner,
- d'unir,
- d'instruire,
- de former.

ARTICLE 9 : OBJET

Le GAPHIL dont les statuts ont obtenu l'agrément du Conseil fédéral ne peut avoir d'activité que dans le cadre de celles de la F.F.A.P.

ARTICLE 10 : MOYENS D'ACTION

En vue de la réalisation de son objet, le GAPHIL peut utiliser toutes les possibilités légales pour établir des contacts avec tout organisme ou toute personne agissant dans l'intérêt de la philatélie. Toutefois, tout contact avec les organismes nationaux tels que : La Poste, la Croix-Rouge... sera fait en accord avec la F.F.A.P.

Le GAPHIL doit être une force de proposition pour une pleine efficacité de la Fédération. Le GAPHIL exerce notamment les activités suivantes :

10.1 AU PLAN FEDERAL

- l'instruction des demandes d'adhésion, de démission ou de radiation et la transmission à la Fédération des dossiers correspondants avec avis,
- la participation à l'activité philatélique à caractère national, interrégional ou régional (congrès, expositions, Fête du Timbre, salons ...)

10.2 AU PLAN REGIONAL

- la promotion de l'action de la Fédération et de ses publications,
- la promotion de l'activité philatélique et autres collections s'y rapportant,
- la rencontre des associations non fédérées pour les amener à se fédérer,
- l'information, la formation et le conseil aux associations membres,
- le patronage des expositions locales et départementales et le parrainage des manifestations organisées par ses membres ou dans la région,
- la domiciliation des expositions régionales et la transmission à la Fédération du dossier de patronage,
- le suivi de l'organisation de l'exposition régionale qui se tient, en principe, en même temps que l'Assemblée générale,
- le maintien en accord avec la Fédération des relations au niveau régional ou départemental avec toutes les structures intéressées par la philatélie (la Poste, l'Éducation Nationale, la Jeunesse et les Sports, le négoce, la presse...),
- l'élection des administrateurs fédéraux (titulaires et suppléants),
- l'établissement avec les autres Groupements de relations pour l'échange des soutiens matériels ou humains les mieux adaptés au développement de la philatélie.

ARTICLE 11 : EXPRESSION

Le GAPHIL peut éditer et diffuser :

- une ou plusieurs publications périodiques pour lesquelles le Comité de rédaction est autorisé à solliciter tout concours,
- tout autre document sur quelque support que ce soit, nécessaire à l'accomplissement de son objet et de ses missions.

ARTICLE 12 : LIMITES

Toute discussion philosophique, politique ou religieuse au sein du GAPHIL est interdite. Le GAPHIL s'engage à respecter l'autonomie de chacun de ses membres.

Il ne peut en aucune façon, s'immiscer dans le fonctionnement de l'une de ses associations membres ou se substituer à celle-ci. Toutefois dans certains cas, le GAPHIL peut être conduit à étudier et arbitrer des litiges survenant entre les associations membres,

Il ne saurait être recherché en responsabilité, de quelque nature que ce soit, suite à un acte quelconque de fonctionnement ou d'administration de l'une de ses associations membres.

Les associations membres du GAPHIL proposent les modifications de leurs statuts, préalablement à leur adoption, au Conseil d'administration du GAPHIL qui s'assure de leur conformité à l'objet du Groupement.

3 – ADMISSION

ARTICLE 13 : ADMISSION

13.1 : ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

Pour être affiliée à la Fédération Française des Associations Philatéliques, une association dont le siège social est situé dans la région Île-de-France, doit remettre au GAPHIL le dossier fourni par la Fédération, dûment rempli.

En possession de ce dossier, le Bureau du GAPHIL instruit la candidature et, après avis du Conseil d'administration, le transmet à la Fédération accompagné de son avis.

Le dossier est ensuite instruit par la Fédération (chapitre 4, article F/4-1-1) qui notifie sa décision à l'association concernée et au GAPHIL dans les plus brefs délais.

L'admission au GAPHIL ne devient effective qu'après l'admission au sein de la Fédération et le versement des cotisations au GAPHIL et à la Fédération.

13.2 : ACCUEIL DES MEMBRES BIENFAITEURS

Les conditions requises pour devenir membre bienfaiteur du GAPHIL sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 14 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre actif du GAPHIL se perd :

par démission, constatée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au président du GAPHIL, appuyée d'une délibération de son Assemblée générale et signée de deux dirigeants de l'association. L'association démissionnaire doit être à jour de ses cotisations et de ses autres obligations statutaires vis-à-vis du GAPHIL et de la Fédération. La démission du GAPHIL entraîne ipso facto la démission de la Fédération. Cette démission est entérinée par le Conseil d'administration du GAPHIL.

par dissolution, notifiée comme ci-dessus avec extrait de l'enregistrement de la décision.

par radiation, demandée par la Fédération sur proposition du GAPHIL.

L'association en instance de radiation doit communiquer ses explications au président du GAPHIL dans un délai d'un mois, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de forclusion.

4 - ADMINISTRATION

4.1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : COMPOSITION

Le GAPHIL est administré par un Conseil d'administration de dix huit membres au maximum et comprenant :

10 membres maximum composant le bureau, élus par l'Assemblée générale,

8 délégués départementaux, membres de droit.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques. Ils ne doivent pas appartenir au Conseil d'administration d'autres groupements régionaux.

ARTICLE 16 : DELEGUES DEPARTEMENTAUX

Les associations membres du GAPHIL ayant leur siège dans l'un des huit départements de la région élisent, pour trois ans, leur délégué départemental chargé de la coordination et de la liaison permanente entre elles et le GAPHIL. Le délégué départemental est membre de droit du Conseil d'administration mais ne peut être candidat au Bureau.

Cette élection est initiée par le Conseil d'administration du GAPHIL et organisée par le délégué sortant avant le 30 novembre de l'année précédant l'Assemblée générale électorale.

Chaque association ne dispose que d'une voix quelque soit le nombre de ses membres. L'élection se fait à la majorité des voix, en comptant sur la base d'une voix par association présente ou représentée, quelque soit le nombre d'associations présentes ou représentées.

Un délégué départemental adjoint, chargé d'aider et suppléer le délégué départemental, est élu en même temps et dans les mêmes conditions que le délégué départemental.

En cas de vacance d'un poste de délégué départemental, son remplaçant est élu, dès que possible, pour la durée résiduelle du mandat en cours, selon la procédure définie au deuxième alinéa de cet article, aux dates près. Dans l'intervalle, le délégué départemental adjoint assume les fonctions du délégué départemental.

Les candidats sont éligibles ou rééligibles jusqu'à l'âge limite, fixé par le règlement intérieur du Groupement, à la date de leur élection comme administrateur.

ARTICLE 17 : CANDIDATURE AU BUREAU

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale. Les candidatures sont présentées officiellement par les associations membres du GAPHIL.

Les candidatures doivent être adressées au secrétariat général du GAPHIL, visées par deux membres de leur association (autres que le candidat), au plus tard le 31 décembre précédant l'Assemblée électorale.

Les membres sortants sont rééligibles mais ils doivent suivre la même procédure pour présenter leur candidature. Les candidats sont éligibles ou rééligibles jusqu'à l'âge limite, fixé par le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 18 : DUREE DU MANDAT

Tous les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat débute à la première réunion du Conseil d'administration tenue à l'issue de l'Assemblée générale. Il prend fin, au plus tard, à la date de l'Assemblée générale élisant le nouveau Bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir, par cooptation, au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale qui suit leur cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le GAPHIL. Il peut entre autres :

- engager toute opération, mobilière ou immobilière, conforme à la loi et à l'intérêt du groupement,
- ouvrir un compte et en assurer la gestion appropriée,
- mener toute action devant quelque juridiction que ce soit,
- décider de la constitution de commissions chargées de l'étude et de l'instruction des questions de leur compétence.

ARTICLE 20 : REUNIONS

Le Conseil d'administration du GAPHIL se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions ne sont valables qu'en cas de présence d'au moins la moitié de ses membres. En cas d'absence, un administrateur peut donner pouvoir à un administrateur présent pour le représenter et prendre part aux votes. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 21 : COMPTES - RENDUS

Les réunions du Conseil d'administration donnent lieu à un compte-rendu diffusé à tous les présidents d'associations membres et à tous les membres bienfaiteurs.

Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général et conservés au siège du GAPHIL.

ARTICLE 22 : DELEGATIONS

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires et des intérêts du GAPHIL, le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau pour l'exercice en cours, à charge pour ce dernier, à chaque Conseil d'administration, d'en rendre compte et de justifier ses choix.

ARTICLE 23 : VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour chaque vote, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul membre présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 : ACQUISITIONS, CHARGES ET ALIENATIONS D'IMMEUBLES

Le Conseil d'administration doit rendre compte à l'Assemblée générale des délibérations relatives aux acquisitions, charges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Groupement, des constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, des baux excédants neuf années, des aliénations de biens rentrant dans la dotation et des emprunts.

ARTICLE 25 : RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours, occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, pourront être remboursés sur justificatifs.

4.2 BUREAU

ARTICLE 26 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau comprend dix membres élus par l'Assemblée générale :

- un Président,
- trois Vice-présidents, dont un premier Vice-président,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général,
- un Trésorier général adjoint,
- des membres actifs.

ARTICLE 27 : DATE ET MODALITES DE L'ÉLECTION

L'élection du Bureau a lieu après présentation par les instances sortantes du rapport moral et du rapport financier ainsi que les votes correspondants à ces points. Elle fait l'objet d'un scrutin uninominal à bulletins secrets.

ARTICLE 28 : MODALITE DE L'ELECTION

Le doyen d'âge du Conseil, préside le Conseil d'administration à l'occasion de l'Assemblée générale qui doit désigner le Président du Groupement et ce, jusqu'à son élection.

Les membres du Bureau ayant été élus, se réunissent avec les membres de droit en Conseil d'administration pour élire à bulletin secret par scrutin uninominal :

- 1) le Président du Groupement puis,
- 2) les autres membres du Bureau.

Si, pour un scrutin, la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité relative suffit au second.

ARTICLE 29 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions de membres du Conseil d'administration jusqu'à la fin de leur mandat de trois ans et, au plus tard, à la date de l'Assemblée générale élisant le nouveau Bureau. En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir, par cooptation, au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 30 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau est chargé de traiter et de régler toutes les affaires courantes. Il lui appartient de veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration en vertu de la délégation prévue à cet effet (article 23 des présents statuts).

ARTICLE 31 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Secrétaire général, par décision du Président, au moins deux fois par trimestre.

Peuvent être convoqués par le Président, et prendre part aux débats à titre consultatif, les titulaires de fonctions importantes tels que :

- le Conseiller régional Jeunesse,
- les personnes qui auraient été chargées d'une mission ponctuelle par lui ou le Conseil,
- toutes les personnes que le Bureau désirerait entendre.

ARTICLE 32 : FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS

Le Président représente le GAPHIL dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président convoque aux réunions :

- les Assemblées générales ordinaires,
- les Assemblées générales extraordinaires,
- le Conseil d'administration et de Bureau.
- les représentants des associations,

Il en dirige les débats.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il est normalement remplacé par le premier Vice-président ou par tout autre membre du Bureau spécialement mandaté à cet effet ou bien, mandaté avec procuration spéciale s'il s'agit d'une représentation en justice. Il peut déléguer certaines de ses fonctions à un membre du Bureau.

Les Vice-présidents ont dans leur attribution la coordination d'un ou plusieurs services du GAPHIL selon les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 33 : FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne l'administration du GAPHIL :

- il rédige les comptes-rendus des délibérations et les diffuse,
- il assure l'exécution de toutes les formalités réglementaires prescrites,
- il présente le rapport moral du Groupement à l'Assemblée générale qui statue sur ce dernier.

Il est aidé dans cette tâche par le Secrétaire général adjoint.

ARTICLE 34 : FONCTIONS DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier général assure la gestion des biens du GAPHIL :

- il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes selon les directives du Président. Il est plus spécialement chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dues par les associations du GAPHIL,
- il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, et en rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur sa gestion après avis des vérificateurs aux comptes,
- il prépare le budget annuel qu'il fait ratifier par l'Assemblée générale en accord avec le Bureau. Il est aidé dans cette tâche par le Trésorier général adjoint.

ARTICLE 35 : CONTROLE FINANCIER

Le contrôle des comptes et de la gestion financière du GAPHIL est assuré par deux vérificateurs aux comptes non membres du Conseil d'administration. Ces derniers sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils ne sont pas renouvelés simultanément.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau pourvoit, par cooptation, au remplacement provisoire du vérificateur aux comptes partant. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée générale qui suit sa cooptation. La mission du vérificateur aux comptes ainsi élu prend fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du vérificateur aux comptes qu'il remplace.

4.3 ADMINISTRATEURS FEDERAUX

ARTICLE 36 : ADMINISTRATEURS FEDERAUX

Les administrateurs titulaires et suppléants représentant le GAPHIL au Conseil fédéral sont élus, l'année précédant l'élection du bureau de la Fédération, par le Conseil d'administration du GAPHIL parmi ses membres. Leur nombre et leurs pouvoirs sont définis dans les statuts fédéraux. Ils sont élus au suffrage uninominal à bulletin secret. Le scrutin prend place à l'issue de l'élection du Bureau. Conformément aux statuts fédéraux leur mandat débute dès leur élection.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau pourvoit, par cooptation, au remplacement provisoire d'un administrateur titulaire ou suppléant. Il est procédé à son remplacement définitif par le Conseil d'administration qui suit sa cooptation.

4.4 CONSEILLER REGIONAL JEUNESSE

ARTICLE 37 : DESIGNATION

Le Conseiller Régional Jeunesse est nommé par le Bureau pour un mandat d'une durée de trois ans. Son mandat débute et prend fin en même temps que celui du Bureau qui l'a nommé. Il peut être reconduit dans ses fonctions à l'issue de son mandat.

ARTICLE 38 : FONCTION

Le Conseiller Régional Jeunesse, dont les fonctions sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération Française des Associations Philatéliques, participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix délibérative, uniquement pour les sujets concernant le secteur Jeunesse. Il a voix consultative pour les autres sujets.

4.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 39 : REUNION

Le GAPHIL se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par an. Elle est convoquée au moins un mois avant la date fixée par le Président sur décision du Conseil d'administration ou, à la demande du quart des associations au minimum, celles-ci représentant, au moins, le quart des mandats tels que défini à l'article 43 des présents statuts.

ARTICLE 40 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est adressé aux associations avec la convocation. Toute proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit parvenir au Secrétaire général trois mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale. L'élection du Bureau doit figurer à l'ordre du jour, les années d'élection.

ARTICLE 41 : PARTICIPANTS

Ne peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée générale que les représentants des associations à jour de leurs obligations, notamment financières vis-à-vis du GAPHIL et de la Fédération. Les autres membres peuvent y assister sans droit de vote.

ARTICLE 42 : REPRESENTATION

Chaque association, à jour de ses cotisations, dispose aux assemblées générales d'une ou plusieurs voix selon le nombre de ses adhérents, jeunes (hors scolaires) et adultes, dans les mêmes conditions que celles définies par l'article F/ 8-5 pour la présentation des Associations Philatéliques à l'Assemblée Générale de la Fédération. Pour exercer son droit de vote, l'association mandate un ou plusieurs représentants majeurs dans la limite du nombre de ses voix. Un même mandataire peut représenter plusieurs associations, il ne peut cependant pas disposer de plus de sept voix.

ARTICLE 43 : DELIBERATIONS

L'Assemblée générale entend :

- le rapport moral du Secrétaire général,
- le rapport des commissions techniques,
- le rapport du Conseiller Régional Jeunesse,
- le compte-rendu financier de l'exercice par le Trésorier général et le rapport des vérificateurs aux comptes donnant les conclusions de leurs vérifications,
- la présentation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et procède aux différents votes.

L'Assemblée générale confère au Bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet du Groupement et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau et du vérificateur aux comptes. Le scrutin a lieu à l'issue de l'approbation du rapport moral et du rapport financier.

ARTICLE 44 : SCRUTINS

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul des mandataires présents. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 45 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu des délibérations de l'Assemblée générale est rédigé par le Secrétaire général et signé par le Président et le Secrétaire général. Il est tenu dans les mêmes conditions que ceux des délibérations du Conseil d'administration. Il est diffusé à toutes les associations membres et aux différents responsables concernés.

Le Secrétaire général peut délivrer toutes copies ou extraits de délibérations dûment certifiées qui font foi vis-à-vis de tiers.

5 - RESSOURCES DU GAPHIL

ARTICLE 46 : RECETTES

Les ressources du GAPHIL comprennent des recettes annuelles :

- les cotisations annuelles de tous ses membres. Leur montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale pour l'année suivante, sur proposition du Conseil d'administration. Les cotisations doivent être acquittées avant le 31 mars de chaque année et au plus tard à la date de l'Assemblée générale. Toute cotisation payée au GAPHIL lui est acquise,
- les sommes, perçues en contrepartie des prestations fournies par le Groupement,
- le revenu de ses biens ou de ses produits financiers.

Les ressources du GAPHIL comprennent également des recettes irrégulières telles que :

- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, l'Adphile, la FFAP, les organismes ou les collectivités publiques ou autres,
- les dons et les legs autorisés par les textes législatifs ou les règlements en vigueur et d'une manière plus générale, toute ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 47 : DOTATION

La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but recherché par le Groupement,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'exercice suivant du Groupement,
- tout bien que pourrait exiger la législation en vigueur,
- une somme constituée en valeur nominale placée.

ARTICLE 48 : PLACEMENTS

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont employés en tout placement autorisé par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les autres capitaux mobiliers dont pourrait disposer le GAPHIL peuvent être placés dans les mêmes conditions.

6 - PERENNITE

ARTICLE 49 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement pour l'une des raisons suivantes :

- proposition de modification des statuts,
- projet de dissolution du GAPHIL.

La convocation est faite par le Président ou, en cas de carence, par tout autre membre du Bureau régulièrement mandaté à cet effet.

L'ordre du jour ne peut comporter d'autres questions. Il est adressé un mois avant la date fixée pour cette Assemblée. Les textes à soumettre à l'Assemblée sont communiqués aux associations du Groupement deux mois au moins avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée, dont la représentation est identique à celle de l'Assemblée générale ordinaire, doit se composer de la moitié au moins des représentants des associations membres tel que défini à l'article 43 (Représentation) et doit totaliser au moins la moitié des mandats. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée après un délai de quinze jours minimum et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et applicables dès leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 50 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire ainsi réunie peut se prononcer sur les modifications qui lui sont proposées par le Conseil d'administration. Toutefois le Groupement doit soumettre, avant la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, le projet de modifications à l'agrément du Conseil fédéral qui s'assure de leur conformité aux statuts et à l'objet de la Fédération.

ARTICLE 50-1 : PAR LES ASSOCIATIONS

Une proposition de modification des statuts émanant des associations, membres du Groupement, peut être soumise au Conseil d'administration. Elle doit être présentée au moins six mois avant la date de l'Assemblée générale, par au moins un quart des associations, représentant au moins le quart des mandats, tels que défini à l'article 43.

ARTICLE 50-2 : PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration adresse aux associations membres les nouveaux textes, trois mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Les demandes d'amendements à ces textes doivent être adressées au Conseil d'administration, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date de cette assemblée. Aucun amendement ne sera recevable après cette date.

ARTICLE 51 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire.

Cette décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne au moins deux commissaires chargés de la liquidation des biens conformément à la législation en vigueur et dans la limite des pouvoirs que l'assemblée leur aura confiés. L'actif net éventuel du GAPHIL sera remis pour tout ou partie à la Fédération ou à plusieurs associations, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 52 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur proposé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration fixe les divers points non prévus par les présents statuts.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 : MISE EN APPLICATION

La mandature 2021-2024 ayant été, par décision du Conseil d'administration, exceptionnellement écourtée d'un an pour s'achever en 2023, les présents statuts sont applicables immédiatement à l'exception de l'article 18 qui prendra effet lors du prochain renouvellement du Bureau.

ARTICLE 54 : APPROBATION

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil fédéral du 9 janvier 2022.